



### **OCCASION**

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



#### **DISCLAIMER**

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as "developed", "industrialized" and "developing" are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

#### FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

### **CONTACT**

Please contact <u>publications@unido.org</u> for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

17675

Distr. RESTREINTE

DP/ID/SER.A/1236 26 juillet 1989 Original : FRANCAIS

# PROGRAMME REGIONAL ARABE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOUS-TRAITANCE

#### DP/RAB/86/001

Rapport technique : questions juridiques, fiscales et douanières liées à la sous-traitance en Algérie, en Egypte, au Maroc et en Tunisie\*

Préparé pour les Gouvernements algérien, égyptien, iraquien, jordanien, marocain et tunisien par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agent d'exécution pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement

### <u>D'après l'étude de M. M. Souhaité,</u> <u>expert juridique et fiscal</u>

Ponctionnaire chargé de l'appui : M. A. de Crombrugghe, Service de l'infrastructure institutionnelle

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel Vienne

The statement of the st

<sup>\*</sup> Document n'ayant fait l'objet d'aucune mise au point rédactionnelle.

### SOMMAIRE

a destinate the control of the contr

	Page
Introduction et Conclusions Générales	1
Tableau de Synthèse (sur les aspects juridiques, fiscaux et douaniers)	5
Annexe I Guide des principales questions à évoquer lors de l'établissement de contrats de soustraitance	
. ••	

### Annexe II

Documents préparatoires

- modèle type de demande d'offre
- modèle d'offre
- modèle de commande

# Annexe III

- conditions particulières conditions générales

Į	JNIDO
	Control Nur

# 17675 INDUSTRIAL INFORMATION SYSTEM — WORKSHEET

New	Update

Control Number	17675	Document # Date (00)	1989	Call Number (00)	#2-	
Personal #3- Author(s) (10)	Souhaite, M.					
Corporate #4- Author(s)	UNIDO					
Conference #5-						
#6- Title (20)	(R) question	s juridiques, fis e en Algerie, en				Rapport
Project #7- Number (38)	DP/RAB/86/00	1	† † !			
Source #8- (30)	Vienna, 1989	. ii, 44 p.			-	
		<expert report=""> o</expert>				-
Abstract (40)	<pre><tunisia> - <tariffs>, &lt; obstacles to adapting the cooperation&gt; principal qual</tariffs></tunisia></pre>	<pre><subcontracting> covers (1) reglem taxation&gt;, legal   subcontracting w   national <legisl (3)="" <r<="" be="" c="" con="" del="" documents.="" estions="" guidelines="" pre="" to=""></legisl></subcontracting></pre>	entations in and <economic ation="" ithin="" reg="" the="">s in fa oncerning <massidered td="" when<=""><td>these countrie aspects&gt; and ion (2) propos vor of such &lt;1 nagement techn preparing <com< td=""><td>es, re other sals f region nique&gt;</td><td>garding or al and &gt;s,</td></com<></td></massidered></economic>	these countrie aspects> and ion (2) propos vor of such <1 nagement techn preparing <com< td=""><td>es, re other sals f region nique&gt;</td><td>garding or al and &gt;s,</td></com<>	es, re other sals f region nique>	garding or al and >s,
	<pre><tunisia> - <tariffs>, &lt; obstacles to adapting the cooperation&gt; principal qui including mod <maghreb>. &lt;</maghreb></tariffs></tunisia></pre>	<pre><subcontracting> covers (1) reglem taxation&gt;, legal   subcontracting w   national <legisl (3)="" <r="" be="" c="" con="" del="" documents.="" estions="" guidelines="" restricted="" to="">.</legisl></subcontracting></pre>	entations in and <economic ation="" ithin="" reg="" the="">s in fa oncerning <massidered td="" when<=""><td>these countried aspects and ion (2) propose vor of such &lt;1 nagement technology constant in Additional in Additiona</td><td>es, re other sals f region nique&gt;</td><td>garding or al and &gt;s, erence:</td></massidered></economic>	these countried aspects and ion (2) propose vor of such <1 nagement technology constant in Additional in Additiona	es, re other sals f region nique>	garding or al and >s, erence:
(40) Language(s) #10-	<pre><tunisia> - <tariffs>, &lt; obstacles to adapting the cooperation&gt; principal quincluding mod <maghreb>. </maghreb></tariffs></tunisia></pre>	<pre><subcontracting> covers (1) reglem taxation&gt;, legal   subcontracting w   national <legisl (3)="" <r="" be="" c="" con="" del="" documents.="" estions="" guidelines="" restricted="" to="">.</legisl></subcontracting></pre>	entations in and <economic ation="" ithin="" reg="" the="">s in fa oncerning <ma ecommendation<="" sidered="" td="" when=""><td>these countried aspects and ion (2) propose vor of such &lt;1 nagement technology constant in Additional in Additiona</td><td>es, re other sals f region nique&gt; ntract l refe</td><td>garding or al and &gt;s, rence:</td></ma></economic>	these countried aspects and ion (2) propose vor of such <1 nagement technology constant in Additional in Additiona	es, re other sals f region nique> ntract l refe	garding or al and >s, rence:
Language(s) #10- (05)  Document Number(s)	<pre><tunisia> - <tariffs>, &lt; obstacles to adapting the cooperation&gt; principal quincluding mod <maghreb>. </maghreb></tariffs></tunisia></pre> Arabic	<pre><subcontracting> covers (1) reglem taxation&gt;, legal   subcontracting w   national <legisl (3)="" <r="" be="" c="" con="" del="" documents.="" estions="" guidelines="" restricted="" to="">.</legisl></subcontracting></pre>	entations in and <economic ation="" ithin="" reg="" the="">s in fa oncerning <ma ecommendation<="" sidered="" td="" when=""><td>these countries aspects&gt; and ion (2) propose vor of such &lt;1 nagement techn preparing <corps>. Additional Country #13-Code</corps></td><td>es, re other sals f region nique&gt; ntract l refe</td><td>Exp. #11 Life (00)</td></ma></economic>	these countries aspects> and ion (2) propose vor of such <1 nagement techn preparing <corps>. Additional Country #13-Code</corps>	es, re other sals f region nique> ntract l refe	Exp. #11 Life (00)

Cette étude entre dans le cadre du Programme régional arabe de développement de la sous-traitance industrielle DP/RAB/86/001 exécuté par l'ONUDI. Cette étude regroupe les 4 pays suivants: Tunisie, Maroc, Algérie, Egypte. Elle s'est déroulée dans chacun des pays concernés et a fait l'objet de quatre rapports distincts dont l'objet précis est:

- . d'étudier la règlementation fiscale des taxes indirectes et des droits de douane de chacun de ces pays pour identifier les problèmes posés par la généralisation des opérations de sous-traitance nationale et internationale. Elle a eu enfin pour objet de proposer des solutions et des recommandations pour adapter dans les Législations nationales, des régimes favorisant la sous-traitance.
- . de faciliter les relations contractuelles des industriels dans leurs relations de sous-traitance en mettant en valeur les principes de base régissant le Droit Privé Internationale, un tableau comparatif des dispositions légales propres à la sous-traitance dans chacun des pays étudiés et en leur proposant un ensemble de modèles de contrats facilitant leur négociation.

#### CONCLUSIONS

### Sur le plan juridique :

Le contrat de sous-traitance industrielle est généralement peu connu ou inconnu des Législations examinées. De surcroit, la présente étude ayant une vocation internationale, il est apparu nécessaire de faire un tour d'horizon des spécificités de chacun des pays rencontrés, tout en dégageant les règles générales applicables au Droit International de ces pays. L'absence de règles précises pour la sous-traitance industrielle et la multiplicité des conflits de lois au plan international nous a amené à proposer une méthode qui consiste, préalablement à tous contrats, à répondre à une "check list" et à utiliser dans la mesure du possible des contrats modèles-type que nous avons joints à la présente étude.

Cette démarche s'inscrit dans une autre approche qui nécessite d'avoir à l'esprit, les trois règles de conflits applicables aux contrats internationaux :

- . la première a pour objet d'identifier la loi régissant la capacité des parties contractantes ;
- . la deuxième détermine les lois qui fixent les conditions de forme à l'acte :
- . la troisième enfin, permet de connaître la loi applicable au fond.

Pour la Tunisie, l'essentiel du Droit International Privé se trouve contenu dans le Décret du 12 juillet 1956 et la Loi du 27 septembre 1957 qui ne traite pas de la matière contractuelle. Seule la Jurisprudence définit quelques règles de conflits. Pour la forme, le lieu du contrat est retenu. Quant au fond, la règle de l'autonomie (loi librement choisie par les contractants) prévaut.

Pour le Maroc, les règles du Droit International Privé marocain résultent du "Dahir" du 12 août 1913 qui ouvre une option entre, d'une part, la loi du lieu de conclusion, d'autre part, la loi marocaine, et enfin la loi nationale des parties, à condition qu'elle leur soit commune. Le principe de l'autonomie y est aussi consacré.

Pour l'Algérie, les articles 9 à 24 du Code Civil promulgués par une Ordonnance du 26 septembre 1975, disposent que "les lois concernant l'Etat et la capacité des personnes régissent les Algériens même résidant en pays étrangers". Cette règle doit être comprise comme soumettant d'une façon plus générale, la capacité des individus à la loi de l'Etat dont ils ont la nationalité. L'article 19 soumet par principe la forme des actes à la loi du lieu où ils ont été accomplis. Comme en Tunisie, la règle d'autonomie prévaut.

and the state of t

L'Algérie souligne que les Lois ne peuvent être par ailleurs contraires à l'ordre public algérien et ne doivent pas entrer en concurrence avec les Lois de Police algériennes (par exemple celle du 11 février 1978, qui confère à l'Etat algérien un monopole sur toutes les opérations relatives au commerce extérieur).

Pour l'Egypte enfin, la capacité des personnes est soumise à la loi nationale. La règle de conflit applicable à la forme des actes, laisse une option entre quatre législations différentes : le droit compétent est, soit celui en vigueur au lieu de la conclusion du contrat, soit celui qui régit le contrat au fond, soit celui du domicile commum des parties, soit enfin celui de leur nationalité commune. La règlementation égyptienne consacre également le principe de l'autonomie.

Compte tenu des recommandations qui ont été faites dans les tableaux de synthèse des règlementations applicables dans les différents pays et des dernières observations ci-dessus, il apparaît nécessaire :

- 1° de créer une règlementation spécifique à la soustraitance et si possible, à la sous-traitance internationale.
- 2° de centraliser les différents contrôles administratifs par des services compétents et adaptés aux Petites et Moyennes Industries.
- 3° de préconiser aux industriels d'avoir recours à une méthode rigoureuse pour établir leurs relations qui peut passer par les différents modèles soumis en annexe.

### Sur le plan de la fiscalité indirecte :

L'utilisation du régime de la T.V.A. telle qu'elle est appliquée dans la Communauté Economique Européenne, est une solution à la surimposition qui existe toujours en matière de taxes indirectes aboutissant à des impositions en cascade. La Tunisie et le Maroc utilisent déjà ce principe de Taxe à la Valeur Ajoutée. L'Algérie s'y engage par étape, seule enfin l'Egypte doit sans doute faire un effort particulier pour pouvoir adopter ces principes.

Des suggestions ont été proposées pour favoriser la soustraitance. Elles ne peuvent avoir le caractère de recommandations compte tenu que l'incidence budgétaire ne peut être prise en compte dans la présente étude.

### Sur le plan douanier :

Chaque pays s'est doté d'un système favorisant les importations-réexportations de produits industriels. Les systèmes sont généralement favorables à la sous-traitance, mais la lourdeur et le manque de technicité des services de contrôle sont un frein à la mobilité des échanges entre les Petites et Moyennes Industries. Une de nos recommandations a été de regrouper, tant que faire ce peut, les services techniques et le Ministère des Industries avec les Services des Douanes, chargés d'assumer le contrôle des droits.

# RAPPORT DE SYNIHÈSE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES

	Ţ		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
SWEIS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE			
E. CHSERVETIONS GENERALES	- Aucun des pays ne possède des dispositions spécifiques législatives ou règlementaires propres à la sous-traitance industrielle.						
	et de génie-civil. trielle raisonnent	- Chaque législation nationale traite par contre plus ou moins de la sous-traitance immobilière et de génie-civil. Les Tribunaux saisis pour les litiges portant sur la sous-traitance indus- trielle raisonnent par analogie en se référant à ces textes lorsque les problèmes posés sont de la même nature. Dans le cas contraires, ils se référent aux grands principes du Droit Civil.					
	- Faute de dispositions règlementaires réellement adaptées à la scus-traitance industrielle de produits industriels par les PMI, l'ensemble des contractants (donneur d'ordre, sous-traitant) établissent leurs relations en l'absence d'un cadre légal précis. Le recours à un contrat écrit aura force de loi entre les parties, sauf à être en contradiction avec les principes établis par le Code Civil de chacun des pays.						
= - = =	- Les contrats industriels sont souvent soumis à des contraintes multiples et à des organismes gouvernementaux différents dont les règles propres compliquent considérablement la mise en place de relations de sous-traitance.						
RECOMMANDATIC'S	d'une réelle sécui périodes de longue	rité juridique dans des rela e durée et afin d'éviter qu	matière de sous-traitance pr ations qui sont en principe é e la multiplicité des interve onventions passées entre les	stablies pour des entions ponctuelles			
= = - -	1/ d'établir <u>une 1</u>	règlementation spécifique à	la sous-traitance industriel	lle			
= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	2/ de <u>centraliser</u> confiant cette	les différents contrôles (l tâche à un seul organisme a	Douane, Change, développement à compétence polyvalente.	: industriel) en			
= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =		ı					

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =				
SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
II. <u>SOUS-TRAITANCE</u> NATIONALE				
<u>Définition</u>	prise donneur d'ordre	la situation résultant d délègue à un tiers appele d'un contrat qu'il a pas	sous-traitant, tout ou	
10 1 1 d 11 d 10 m 10 m 1 m 1 d 11 d 10 m 1 m 1 d 11 d 1			÷	Le contrat de sous-trai tance est celui pour le quel une entreprise est sollicitée pour produi- re tout ou partie d'un produit industriel, pour le compte exclusif d'un donneur d'ordre, qui l'utilise soit en le fi- nissant, transformant ou l'incorporant dans un plus large montage, soit pour ses propres besoins
	(2) Commention	ns bilatérales	(1) Convention	commerciaux.  Conventions bilatérales
E	- Client final/		triangulaire	(2) - client / Donneur final d'ordre
= -	- Donneur d'ord	re /Sous-traitant		- Donneur / Sous- d'ordre traitant
= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	I	1	•	, ,
= _				
= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =				
- -				•

- E - -	•			, ,
SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
Spécifi^ités juridiques  vis-à-vis des mar chés léonins  Il s'agit en parti- culier : des clau- ses pénales exor- bitantes, "if and when", imprévisions	non reéquilibrage des contrats possibilité très limitée des tribunaux en cas de conflits	non reéquilibrage des contrats "Business is business" l'intervention du Juge est exclue	reéquilibrage en cas d'abus	reéquilibrage en cas d'abus possibilité d'action directe en paiement contre le maître
a: Base contractuelle  b: Réglement des conflits	. Application des cor . Appel à la convents elle est prévue au . En l'absence de dis les lois applicable	lon d'arbitrage si contrat spositions écrites,	T R I A N G U L i  Application des conven- tions écrites La clause d'arbitrage est inapplicable sauf avec la France Le droit algérien s'ap- plique	d'ouvrage  A I R E  .Application des conventions écrites .Appel à la convention d'arbitrage si elle est prévue au contrat .En l'absence de dispositions écrites, les lois applicables dans le pays du propriétaire de la licence sont applicables

				<u> </u>
SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERTE	EGYPTE
: Contraintes Particulières				
- Choix des sous-traitants	libre mais cont	rainte particulière en ma	tière de légiqlation indust Agrément des soustraitants pour les marchés publics	
- Contraite - fiscale			Solidarité fiscale entre le fournisseur et le client pour les marchés publics	
Intervention d'organismes extérieurs	centralisée au niveau de l'A.P.I.	- suivi des dossiers avec l'appui le l'Office de Développement Indus- triel (O.D.I.)	serv.	rie-Finance ices fiscaux entralisation)
= - - - - - - -				
- - - - - - - - - - -				

11 11881 11

යා

## RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LES ASPECTS FISCAUX ET DOUANIERS

=	<b>*</b>			
SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERT?	EGYPIE
a. Opportunité d'appliquer un régime comparable à la Taxe sur la	la taxe sur les presta-		Réelle et possible car la législation en utilise les principes à l'inté- rieur de la Taxe Unique	tion ne suit pas les principes applicables en matière de Taxe sur la
Valeur Ajoutée (T.V.A.)	tions de services et la Taxe à la consommation. - Adoption depuis le ler juin 1988 d'un régime de T.V.A.	- Institution d'un régime de T.V.A depuis le ler avril 1986	Globale à la Production (T.U.G.P.) et la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (T.U.G.P.S.).	Valeur Ajoutée (T.V.A.)
b. Taxes indirectes industrielle				
. Observations générales	Le régime de la T.V.A. vis-à-vis de la sous-tr Le mode d'imposition n recours à la sous-trait	raitance industrielle. 'est plus un frein au	Cohabitent la Taxe Unique Globale à la Production (T.U.G.P.) et la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (T.U.G.P.S.). Elles utilisent le même principe que la T.V.A mais elles ne sont pas récupérables entre elles.	Un régime de taxe à la consommation est applica- ble sans aucume possibili té de récupération.
- - - = =				

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
Observations techniques pouvant améliorer le système existant			Le régime aboutit à une accumulation de taxes (non récupérables) dans le cadre des prestations de ser vices facturées en TUGPS. Cet inconvénient pourrait être supprimé et remplacé par des dispositions spécifiques avant d'aboutir à la T.V.A.	lation de taxes particu- lièrement préjudiciables à la sous-traitance industrielle
des Taxes ind:- rectes au moment de la vente	la livraison des biens	l'encaissement du prix	la livraison des biens	la livraison des biens
RECOMMANDATION	est <u>l'er</u>		le fait générateur le plu coniser pour les pays qui n , EGYPTE).	
i. <u>Rêgle du butoir</u>	T.V.A. peut être rembour	remboursement des cré- dits de Taxes doté d'une relative souplesse	sauf conditions très par-	remboursement exclu
RECOMMANDATION	boursens	ent des crédits de taxes ;	ISIE, l'impossibilité d'obt provoque une charge financi ents pour le sous-traitant.	ère importante
	·			

ı	
_	
_	

•

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
Taux applicables	Limité essentiellement à deux taux pour l'activité industrielle . Taux normal 17 % . Taux majoré 29 %	Limité essentiellement à trois taux pour les acti vités industrielles . Taux normal 19 % . Taux majoré 30 % . Taux de 14 % sur les affaires d'entreprises de travaux immobiliers	( 20 à 60 % )	Multiples et élevés ( 30 à 50 % )
RECOMMANDATION	sans incidence entr	re industriels. Néarmoins	régime de déduction, le tau , leur multiplicité dans le ) alourdit souvent les tâch	cadre de régime
_				i
Assiette taxable	Prix hor	rs taxe	Prix toutes taxes comprises	Ad valorem
Principe de terri torialité	<ul> <li>s'il s'agit d'une v</li> <li>aux conditions de l</li> <li>pays</li> <li>s'il s'agit de tout</li> </ul>	re est imposable : rente lorsque celle-ci es livraison de la marchandi ce autre opération, lorsque dé ou l'objet loué sont u bays	se dans le ue le service	la taxe est perçue, y com pris dans les Zones fran- ches sur les biens impor- tés ou fabriqués locale- ment lorsqu'ils sont con- sommés ou lorsqu'ils sont vendus pour une consomma- tion locale.
-	Confusion possi	ible dans la nature des o	pérations traitées	
Régime des biens réexportés	circuit d'approvisi	e qui détaxe tout le Lonnement et de fabri- si des éléments ont été rtés.	A priori, détaxé mais des distorsions peuvent être provoquées par la non ré- cupération de la T.U.G.P.S	che de Port Said, il sub- siste un cumul d'imposi-
RECOMMANDATIONS		Uniformisation	des systèmes	

•

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
II. REGIME DOUANIER	- Facilité particulière Entrepôt industriel, draw-back, zone franche admission temporaire lourdeur technique dans les démarches à suivre - création de Zone fran- che étendue.	draw-back.		- Aucun régime spécifique sauf d'is la Zone franche de Port Saïd. - Taux de droit élevé.
E RECOMMANDATIONS		Uniformisation (	des systèmes	

### ANNEXE I

# LISTE DES POINTS À EXAMINER DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE SOUS-TRAITANCE

### I. OBJET DU CONTRAT

# Dispositions commerciales ou juridiques :

- a. Indication de la nature des produits, pièces ou prestations faisant l'objet du contrat.
- b. Nature du travail sous-traité:
  - . soit fabrication de pièces avec des matières fournies par le sous-traitant,
  - . soit exécution d'un travail avec des matières fournies par le donneur d'ordres,
  - . soit exécution d'un travail sur des pièces semi-élaborées fournies par le donneur d'ordres.
- c. Nombre de pièces sur lequel porte l'accord :
  - . ou bien un nombre déterminé est fixé au départ,
  - . ou bien une quantité minimum ou maximum est fixée :

Le donneur d'ordres peut s'engager à commander pendant la période contractuelle au minimum une quantié donnée de pièces : de son côté le sous-traitant peut, le cas échéant, s'engager à exécuter toutes les pièces commandées jusqu'à un certain plafond.

## II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- a. Il convient sous cette rubrique d'énoncer d'une façon précise et complète l'ensemble des dispositions que doit comprendre le cahier des charges techniques.
- b. Il y a lieu de prévoir également en annexe au contrat tous les documents techniques nécessaires à la bonne exécution du produit, plans, nomenclatures, normes de référence, si possible contresignés par les deux parties.

### III. DATE DE FORMATION DU CONTRAT

En principe, celle de l'accusé de réception de la commande définitive, sauf convention contraire.

### IV. REGIME DES MODELES ET OUTILLAGES SPECIAUX

- a. Mode de facturation :
  - incorporation dans le prix des pièces, sur un nombre convenu,
  - . facturation distincte,
  - . participation aux frais d'exécution.
- b. Droits et obligations :

En ce qui concerne : leur propriété, leur entretien, leur renouvellement, leur assurance.

c. Cas ou le donneur d'ordres remet des outillages au soustraitant.

### V. CADENCE DES COMMANDES, DELAIS DE LIVRAISON

- a. Fixation par période de temps d'un nombre donné de pièces, ou d'un nombre minimum ou d'une fourchette.
- b. Fixation du délai entre le moment où le donneur d'ordres doit aviser le sous-traitant du nombre exact de pièces commandées pour une période et le moment où le sous-traitant doit livrer.

Adoption le cas échéant d'un système de commandes prévisionnelles.

- c. Fixation de tolérances pour livraison en plus ou en moins, soit en nombre, soit en pourcentage.
- d. Processus de modification de cadence en augmentation ou en diminution.
- e. Obligation éventuelle du sous-traitant de conserver un stock de sécurité (matières, ébauches, ou pièces finies).

### VI. NON RESPECT DES CADENCES, DES QUANTITES, DES DELAIS

r standited e de la la metal de la desta manere, que en entre en el el el el acomene, el esta el el tende

- a. Prévoir ses conséquences
  - . pour le donneur d'ordres,
  - . pour le sous-traitant.

- b. Déterminer le point de départ du délai de livraison et les conséquences d'un retard à la livraison.
- c. Cas de force majeure ou assimilable à celle-ci (en faire une énumération).

### VII. PRIX

a. Déterminer le prix.

Il convient de préciser les éléments que celui-ci comporte ou ne comporte pas ; études (2,3 et 3,3,2,6), outillages (3,3,2,1), contrôles internes (3,3,2,2), chûtes de façonnage (3,3,2,3), emballage, transport, taxes.

- b. Eléments susceptibles de modifier le prix :
  - . formule de révision,
  - . modification de prix pour grandes séries ou pour l'utilisation des périodes creuses,
  - dans certains cas, le sous-traitant peut s'engager à conserver un stock de sécurité, dans ce cas prévoir son financement,
  - si le sous-traitant est obligé d'acquérir les équipements ou outillages spéciaux, fixer les conditions de leur amortissement.

## VIII. CONDITIONS ET RETARD DE PAIEMENT

- a. Conditions de paiement :
  - par chèque, traite acceptée ou billet à ordre (délai d'acceptation),
  - . à la charge de qui sont les agios ? Y'a-t-il une retenue de garantie ?
- b. Acomptes éventuels : à la commande, à l'acceptation des pièces types, à la réception en usine, à la mise à disposition.
- c. Retard de paiement :

Fixation d'un intérêt conventionnel de retard et droit à résiliation du contrat après un certain délai avec rétention des pièces, modèles ou outillages appartenant au maître d'oeuvre.

to the distribution of the contract distribution and the contract of the contract of the contract of

### IX. LIVRAISON - TRANSPORT - EMBALLAGE

- a. Lieu de la livraison des pièces exécutées par le soustraitant et date du transfert de propriété.
- b. A qui incombent les risques du transport de ces pièces ?
- c. Lieu de mise à disposition des matières ou pièces fournies par le donneur d'ordres au sous-traitant.
- d. A qui incombent les risques du transport de ces matières ?
- e. Problèmes relatifs aux emballages et au magasinage (notamment régime des emballages tels que conteneurs, cadres, palettes restant la propriété du sous-traitant).

# X. CONTROLE DES MATIERES OU PIECES FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRES

- a. Le sous-traitant a-t-il une obligation de contrôle ?
  - Dans quelles conditions et sous quel délai ?
- b. Obligation du donneur d'ordres quant au remplacement de la matière ou des pièces rebutées au contrôle.
- c. Indemnisation du sous-traitant pour les vices non décelés par les moyens de contrôle prévus.
- XI. RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT POUR LA PERTE CU LA DETERIORATION DES MATIERES OU PIECES FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRES AU COURS DE L'EXECUTION DU TRAVAIL
  - a. Pourcentage de déchets ou rebuts admis.
  - b. A qui incombe la perte ou la détérioration de ces matières ou pièces ?

Les diverses solutions possible:

. prise de ce risque par le donneur d'ordres,

rocke de la leg normalo a longor a rocko establicado establicado en montre de la color de la color de la color

- . prise de ce risque par le sous-traitant (en incorporant tne prime de risque dans son prix),
- . prise de ce risque par l'un ou l'autre suivant qu'il y a ou non faute d'une certaine gravité de la part du soustraitant,
- . formules forfaitaires mettant le risque à la charge du sous-traitant lorsque par exemple la perte dépasse un certain pourcentage des pièces fournies.
- c. Cas de la perte ou de la décérioration par un évênement de force majeure ou assimilable.

## XII. CONTROLE ET RECEPTION DES PIECES LIVREES PAR LE SOUS-TRAITANT

- a. Confection de pièces types remises à l'acceptation du donneur d'ordres avant exécution de la première commande.
- b. Délais de la remise et de l'acceptation des pièces-types.
- c. Lieu et délai des opérations de réception des pièces livrées.
- d. Conditions techniques de la réception (cahier des charges).

Prévoir notamment la nature des essais et contrôles internes ou spéciaux, les parties des pièces qui en sont justiciables et les classes de sévérité applicables.

# XIII. CONSEQUENCES DE LA NON CONFORMITE DES PIECES LIVREES PAR LE SOUS-TRAITANT FABRICANT

- . Nature de la garantie.
- . Délai de la garantie.
- . Frais d'usinage et de finition sur pièces rebutées (éventuellement formules forfaitaires)
- . Risques après mise en service des pièces.
- . Réparations de pièces non conformes.

# XIV. CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS TECHNIQUES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- a. Engagement des deux parties de conserver le secret quant aux documents remis et secrets de fabrication de l'une ou l'autre.
- b. Engagement du donneur d'ordres de reconnaître au soustraitant la propriété intellectuelle des plans, études ou outillages spéciaux conçus par ce dernier.
- c. Dégagement de la responsabilité pour contrefaçon.

THE STATE OF THE PARTY AND A PROBLEM AND A RESIDENCE OF THE PARTY AND A STATE OF THE PARTY AND A

### XV. CONTESTATIONS

Prévoir le tribunal compétent, la loi applicable en cas de contrat international.

The state of the s

# ANNEXE 2.1

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'OFFRES (à l'usage du donneur d'ordres)

•	indication de son représentant :
•	Nom du sous-traitant destinataire de la présente demande :
•	Objet de la présente demande d'offres:  - Description des travaux à sous-traiter:  - Les travaux faisant l'objet de la présente demande d'offres sont décrits à l'article 2 des conditions particulières en annexe.
•	Références au marché principal :  - Nom du maître de l'ouvrage :
	- Lieu d'exécution des travaux :
	- Date d'ouverture des offres par le maître de l'ouvrage :
•	Conditions de sous-traitance :
	Article 1:
	Sont applicables au présent contrat les conditions générales et particulières de sous-traitance, jointes en annexe, ainsi que les conditions de la présente demande d'offres.
	Article 2 : COMMUNICATION DES PLANS ET DES DEVIS DESCRIPTIFS ET QUANTITATIFS AINSI QUE TOUTES AUTRES PIECES TECHNIQUES.
	- Liste:
	- Adresse :
	- Liste des plans et des devis à consulter :

Article 3 : NORMES ET CAHIERS TECHNIQUES APPLICABLES. (références explicites)
- Liste:
Article 4 : VARIANTES OU SUGGESTIONS.
- Les variantes ou suggestions sont refusées.
- Les variantes ou suggestions sont autorisées pour toutes les parties des travaux sous-traités/pour les parties suivantes des travaux sous-traités :
(à préciser)
- Les variantes suivantes sont imposées : (à préciser)
Les variantes non accompagnées d'une offre pour la solution de base ne seront pas retenues.
Il ne sera tenu aucun compte des variantes librement proposées par le sous-traitant, lorsque les dispositions du marché principal les ont exclues.
Article 5 : PRIX.
Le marché est conclu :
<ul> <li>à prix global et forfaitaire;</li> <li>à prix unitaires;</li> <li>à prix global et forfaitaire et prix unitaires selon les indications du bordereau des postes joint en annexe;</li> <li>en régie;</li> <li>en dépenses contrôlées.</li> </ul>
Quel que soit son mode d'établissement, le prix du marché s'entend hors T.V.A.
Article 6: METHODE DE METRE OU CODE DE MESURAGE. (Indication de la méthode ou référence du code utilisé).
Article 7 : VARIATION DES PRIX.
Le marché est conclu à prix fermes et non revisables.
OU La variation des prix se fera selon les conditions et la formule ci-après :
- Structure de la formule :

. An Andrewill in a row in the following financial and in a resonant color of the following resonant in the color of the following the color of the color of

#### Article 8 : DELAI D'EXECUTION.

Le délai est à convenir.

OU

Le délai est fixé à l'article 7.2, des conditions particulières.

### ARTICLE 9: ATTESTATIONS A JOINDRE A L'OFFRE.

Le sous-traitant doit joindre à son offre la justification de la qualification ou classification professionnelle pour les travaux faisant l'objet du marché sous-traité et l'attestation établissant qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales.

Article 10 : AUTRES CONDITIONS. ......

### Article 11 : DEPÔT DE L'OFFRE.

- jusqu'à la date du ......

### Article 12 : CONCLUSION DU CONTRAT.

Les travaux visés dans la présente demande d'offres font/ne font pas l'objet d'une mise en concurrence auprès de plusieurs sous-traitants.

# Article 13 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX A SOUS-TRAITER.

Si pendant la durée d'engagement de l'offre du sous-traitant des modifications sont apportées au marché principal qui intéressent les travaux prévus dans la présente demande d'offres, l'entrepreneur principal doit en avertir aussitôt le ou les sous-traitant(s) consulté(s) lequel (lesquels), après en avoir pris connaissance, s'engage(nt) à faire connaître sans retard à l'entrepreneur principal les conditions nouvelles qu'il(s) demande(nt).

La présente demande d'offres et l'offre deviendront entièrement sans objet si les parties ne s'accordent pas sur ces nouvelles conditions.

ta nevent into income the militarian of a restrictive contraction of the execution of the e

# Article 14 : CADUCITE DE LA DEMANDE D'OFFRES.

La présente demande d'offres est faite sans engagement. L'entrepreneur principal se réserve le droit de la retirer à tout moment, mais il s'oblige dans ce cas à signifier ce retrait immédiatement au sous-traitant consulté

# Article 15 : VERIFICATION DES QUANTITES.

Le sous-traitant est/n'est pas tenu de vérifier les quantités du dévis quantitatif.

(Date et signature de l'entrepreneur principal).

# ANNEXE 2.2

# FORMULAIRE D'OFFRES (à l'usage du sous-traitant)

•	Nom du sous-traitant auteur de l'offre :
•	Nom de l'entrepreneur principal destinataire de l'offre :
•	Formule d'engagement du sous-traitant.  Le soussigné s'engage à exécuter les travaux visés à la demande d'offres du (date), conformément aux conditions de celle-ci et aux conditions générales et particulières de sous-traitance.
	<ul> <li>pour le prix global et forfaitaire de</li></ul>
	<ul> <li>pour les prix globaux et forfaitaires et pour les prix unitaires du bordereau en annexe,</li> <li>en régie,</li> </ul>
	- en dépenses contrôlées, selon les modalités de paiement suivantes:
	montants à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment du fait générateur selon le régime de droit commun.
	La présente offre reste valable pour la durée fixée dans la demande d'offres.  La présente offre est établie selon le résultat des calculs et des constatations faites par le sous-traitant tant à l'aide des plans et des devis quantitatif et descriptif que d'après une visite sur place.
	Les erreurs suivantes ont été découvertes :
•	Conformément à la demande d'offres, le sous-traitant a/n'a pas procédé à la vérification des quantités du devis quantitatif).
•	Variantes ou suggestions :
	Variation des prix :
	- (déclaration du sous-traitant acceptant la formule proposée par l'entrepreneur principal)
	- formule de remplacement proposée par le sous-traitant :

-	Autres conditions stipulées par le sous-traitant :							
	•							
•	Annexes:							
	<ol> <li>Détails estimatifs et levis descriptif des travaux, signés par le sous-traitant.</li> </ol>							
	2. Autres documents exigés par la demande d'offres : (liste)							
	(Date et signature du sous-traitant).							

# ANNEXE 2.3

# FORMULAIRE DE COMMANDE

•	Nom de l'entrepreneur principal et de son représentant qui passe la commande :
•	Nom du sous-traitant chargé des travaux :
•	Objet de la commande : (description concise des travaux et références à la demande d'orfres d'une part et à l'offre et ses annexes, notamment le détail estimatif, d'autre part) :
•	Mention du montant de la commande :
	<ul> <li>au prix global et forfaitaire de</li></ul>
	Ces montant sont à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment du fait générateur selon le droit commun.
•	Le marché est'conclu :
	<ul> <li>définitivement</li> <li>OU</li> <li>sous la condition suspensive de l'attribution du marché principal et/ou de l'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.</li> </ul>
•	Conditions autres que celles mentionnées dans les conditions générales et particulières de sous-traitance.
•	Variantes ou suggestions du sous-traitant acceptées par l'entrepreneur principal :

A TOURIST OF AND TELETON OF TRACOMERS AND ELLER OF STORM OF THE REST OF THE ROLL OF THE PROPERTY OF THE MELT TRANSPORTED

## ANNEXE 3.1

# CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES DE SOUS-TRAITANCE

# A. CONDITIONS PARTICULIERES

	Article 1 : LES PARTIES
-	Nom ou dénomination de l'entreprise principale et de l'entreprise sous-traitante :  1. Entrepreneur principal :
•	Adresses ou sièges sociaux :  1
•	Registre du commerce : 1
•	Immatriculation en matière de sécurité sociale et de T.V.A.  1
•	Inscription à l'organisme d'identification ou de qualification professionnelle et indication de la qualification :  1
•	Affiliation à l'organisation professionnelle : 1
•	Nom et qualités des représentants des parties :  1
	Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES TRAVAUX.
•	Travaux faisant l'objet de la présente convention :
•	Lieu d'exécution :
<i>•</i>	Références au marché principal :  - Nom du maître d'oeuvrage :
	OU Date de la commande :

AND THE RESERVE OF THE FOREST CONTROL WITH THE STATE OF T

### Article 3: DOCUMENTS CONTRACTUELS.

3.1 Les conditions générales ci-après ainsi que les plans, les devis, les pièces techniques, les normes et les cahiers techniques cités aux articles 3.2 et 3.3 ci-après sont applicables au présent contrat.

La correspondance échangée antérieurement à la signature du présent document, notamment la demande d'offres de l'entrepreneur principal, l'offre du sous-traitant et la commande de l'entrepreneur principal n'ont pas de valeur contractuelle et sont remplacées par les présentes conditions particulières et générales.

OU

La demande d'offres de l'entrepreneur principal, l'offre du sous-traitant et la commande de l'entrepreneur principal font partie du contrat.

- 3.2 Communication des plans, des devis et des autres pièces techniques.
  - . Liste des plans, des devis et des pièces techniques :
  - Indication du lieu où les plans, les devis et les pièces techniques relatifs à la sous-entreprise peuvent être consultés:
- 3.3 Normes et cahiers techniques applicables : .............. (liste).

Article 4 : CONCLUSION DU MARCHE.

Le marché est conclu :

4.1 définitivement

OU

- 4.2 sous la condition suspensive de l'attribution du marché principal et/ou de l'agrément du sous-traitant apr le maître de l'ouvrage.
  - Article 5 : CAUTION OU CAUTIONNEMENT.
- 5.1 Aucune caution ni cautionnement n'est exigée au soustraitant.

ΟU

5.2	Conformément	à l'article 5.2 des conditions générales, i	1
	est exigé du	sous-traitant l'engagement d'une caution de	
	8	du montant des travaux sous-traités.	

OU

- 5.4 La durée du cautionnement ou de l'engagement de la caution est celle fixée à l'article 5.4 des conditions générales.

OU

La durée du cautionnement ou de l'engagement de la caution est fixée à :

# Article 7 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX, DELAI ET PLANNING.

- 7.1 Commencement des travaux :
  - . Dans un délai de ..... jours calendaires à compter de la commande à la demande de l'entrepreneur principal.

OU

. Au ..... jour du planning général.

OU

A la date du .....

- 7.2 Délai d'exécution des travaux :
  - 7.2.1 Le délai d'exécution des travaux sous-traités est fixé à..... jours calendaires.

OU

7.2.2 Par référence de l'article 7.2.2 des conditions générales, le délai d'exécution des travaux sous-traités est fixé à ...... jours de travail.

N'est pas considéré comme un jour de travail le jour durant lequel le travail a été rendu impossible par suite des intempéries ou de leurs conséquences durant ..... heures.

on thirtie hill in the companies of the final ender whe could be final the final companies of the control of the

7.2.3	Les travaux sous-traités doivent être terminés à la
	date du (indiquer la date
	précise), le commencement des travaux ayant débuté,
	dans ce cas, au plus tard le
	(indiquer la date précise).
	·

### 7.3 Planning:

- 7.3.1 Le planning général de l'entreprise principale peut être consulté à ...... (indication du lieu).
- 7.3.2 il ne sera pas établi entre les parties un planning détaillé de l'exécution des travaux sous-traités.

OU

Il sera établi, avant le début des travaux, de commun accord entre les parties un planning détaillé de l'exécution des travaux sous-traités.

# Article 8 : PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI ET DU PLANNING

B.1	Lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux est dépassé par la faute du sous-traitant, celui-ci se verra infliger une pénalité :
	F par jour calendaire de retard
	ou
	(formule).
8.2	En cas de non-respect du planning détaillé ou, à défaut du planning général, le sous-traitant se verra infliger une pénalité de :
	F par jour calendaire de retard
	ou
	(formule).

## Article 10 : MODIFICATIONS AUX TRAVAUX SOUS-TRAITES.

- 10.1 Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des conditions générales, le sous-traitant est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires dont le volume ne dépasse pas un montant global de .................. (indiquer le montant et la monnaie).
- 10.2 Si les modifications aux travaux sous-traités entraînent une diminution supérieure
  - . à ...... % du montant total du présent contrat (indiquer le pourcentage).

  - Il sera fait application de la clause prévue à l'article 10.2 des conditions générales.

## Article 11 : PRIX DU MARCHE.

Les travaux visés à l'article 2 des présentes conditions particulières seront exécutés.

- pour le prix global et forfaitaire de ...... (indication du prix)
- pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires en annexe ;
- pour les prix globaux et forfaitaires et pour les prix unitaires du bordereau en annexe;
- en régie ;
- en remboursement, selon les conditions de paiement ci-après : .....

## Article 12 : T.V.A.

broring of the relation of the content of the conte

	Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT.
13.1	Le marché donnera lieu à un païement unique à la réception des travaux.
	ou
	Les travaux exécutés seront payé par acomptes mensuels et par solde à la réception des travaux.
	ou
	les travaux seront payés par tranche de F au fur et à mesure de leur exécution.
	ou
	Les travaux seront payés à concurrence de leur degré d'achèvement aux phases suivantes :
12.2	Les paiements auront lieu dans les jours à compter de la réception par l'entrepreneur principal de la facture du sous-traitant accompagnée d'un état d'avancement des travaux.
	Lorsqu'un solde est dû, le décompte final sera établi dans les jours après la réception des travaux (cf. l'article 27.1 des conditions générales).
	Ce décompte final sera vérifié et le montant sera réglé dans les jours suivant sa réception.
	Article 14 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT.

Afticle 14 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PALEMENT.

14.1 Les monnaies de compte et de paiement sont celles prévues à l'article 14.1 des conditions générales.

OU

14.2	Les	monnaies	de	compte	et	đе	paiement	sont	les	suivantes	:
				-			-				

14.3 Tous les paiements ont lieu à ..... (indiquer le lieu).

	Article 15 : VARIATION DES PRIX.
15.1	les parties conviennent de souméttre les prix du marché à la formule de variation suivante :
	15.1.1 Structure de la formule :
	15.1.2 Valeur et explication des indices et des paramètres choisis:
	15.1.3 Publication de la variation de ces indices :
	ou
15.2	Le marché est conclu à prix fermes et non revisables.
	Article 16 : AVANCES.
	Montant de l'avance :
16.2	Date de versement : l'avance sera versée (indication précise de la date).
	ou
	L'avance sera versée à la demande du sous-traitant moyennant un préavis de jours.
16.3	Modalités de récupération :
	16.3.1 Intégralement sur le prochain paiement,
	16.3.2 Par tranches de % sur les paiements successifs,
	16.3.3 Autres modalités :
16.4	Les avances sont soumises à revision conformément aux dispositions de l'article 15 ci-avant.
	ου
	Les avances ne sont soumises à revision.
16.6	Il est/il n'est pas exigé du sous-traitant une caution pour garantir le remboursement des avances.
	Article 17 : TAUX DE L'INTERET POUR RETARD DE PAIEMENT.
	<b>9</b> .

	Article 18 : COMPTE PRORATA.
18.1	Il ne sera pas tenu de compte prorata des dépenses communes sur chantier.
	OU
18.2	Il sera tenu un compte prorata pour les dépenses communes, visées à l'article 18 des conditions générales ainsi que pour les dépenses suivantes : (liste)
	les relevés mensuels du compte prorata sont soumis à l'approbation d'un comité composé par les personnes suivantes:
18.3	Contribution du sous-traitant au compte prorata :
	18.3.1.1 participation forfaitaire de F
	18.3.1.2 la contribution est fixée à * représentant la valeur proportionnelle du marché sous-traité dans l'ensemble des travaux réalisés pour le maître de l'ouvrage.
	18.3.1.3 la contribution est fixée au prorata du nombre d'heures/hommes prestées par les entreprises présentes sur chantier.
	18.3.2 Plafond'du compte prorata : l'intervention du sous- traitant au compte prorata sera en toute hypothèse limitée à \$ du montant final du marché qui lui est sous-traité.
18.4	Gestion du compte prorata.
	Le compte prorata est géré par l'entrepreneur principal.
	ou
	Le compte prorata est géré par M (nom) désigné par le maître d'oeuvre.
	Article 22 : ASSURANCES.
22.2	Outre les assurances visées à l'article 22 des conditions générales, les assurances spéciales suivantes sont exigées du sous-traitant :
	Article 23 : RESPONSABILITE.
23.2	Clauses particulières de garantie :

raison d'une disposition du marché principal).

# Article 28: RESPONSABILITE POUR VICES CACHES

# Article 29 : MESURES D'OFFICE.

29.1 Les mesures d'office applicables sont celles prévues à l'article 29.1 des conditions générales.

OU

Les mesures d'office ci-après sont expressément convenues :

# Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT.

30.2.2 Contrairement aux dispositions de l'article 30.2.2. des conditions générales, la disparition -par exemple par fusion ou par absorption- d'une des parties, personne morale, permet à l'autre de mettre fin au contrat.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

# Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES.

Les parties conviennent de soumettre le règlement de leurs litiges

. à l'arhitrage prévu à l'article 32 des conditions générales.

OU

. à l'arbitrage de ou des personnes ci-après : ..... (noms).

# Article 33 : DROIT APPLICABLE.

Le droit applicable est celui prévu à l'article 33 des conditions générales.

OU

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 des conditions générales, le droit suivant est applicable :

(Rayer la mention unitile)

#### ANNEXE 3.2

# B. CONDITIONS GENERALES

#### Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.4 Pour l'interprétation du contrat, les documents contractuels valent dans l'ordre suivant :
  - a) Les conditions particulières.
  - b) les conditions contenues et acceptées dans la demande d'offres de l'entrepreneur principal, dans l'offre du sous-traitant et dans la commande de l'entrepreneur principal lorsque les conditions particulières ont prévu l'application de ces documents.
  - c) Les conditions générales.
- 3.5 Les dispositions de l'offre prévalent en cas de contradiction, sur celles de la demande d'offres lorsque cette première a été accepté sans réserve par l'entrepreneur principal. Les dispositions de la commande prévalent, en cas de contradiction, sur les dispositions de l'offre du sous-traitant lorsque celui-ci a accepté la commande ou exécuté les travaux sans réserve.

Les plans, les devis et les dispositions techniques relatifs aux travaux sous-traités prévalent sur les normes et les cahiers techniques auxquels le présent contrat fait référence, sauf lorsque ces normes et cahiers techniques sont impératifs au lieu des travaux.

Lorsqu'une liste des plans, des devis ou des pièces techniques est communiquée, comme prévu à l'article 3.2 des Conditions particulières, ces plans, devis et pièces techniques prévalent dans l'ordre de leur énumération.

# Article 5 : CAUTION ET CAUTIONNEMENT

and through the common the submitted for the common the common terms of the common terms of the common terms of

La caution ou le cautionnement garantit la bonne exécution des travaux sous-traités.

- 5.2 Lorsqu'une caution est exigée du sous-traitant, celle-ci doit être constituée par un organisme bancaire ou financier.
- 5.3 Lorsqu'un cautionnement est exigé du sous-traitant, celui-ci doit être constitué entre les mains de la personne ou de l'organisme désigné dans les Conditions particulières.

- 5.4 Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la caution est libérée de son engagement ou il est donné mainlevée du cautionnement, à l'expiration d'un an après la réception des travaux.
- 5.5 La preuve de la constitution de cette caution ou de ce cautionnement doit être fournie à l'entrepreneur principal dans un délai de 30 jours à compter de la demande formulée par celui-ci.

La preuve de la constitution de la caution ou de cautionnement est fournie par la remise d'un original de l'acte de caution ou par le récépissé du dépôt des espèces ou des titres établi par la personne ou l'organisme tiers, dans le cas d'un cautionnement.

A défaut pour le sous-traitant d'apporter dans ce délai la preuve de la constitution de cette caution ou de ce cautionnement, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure sans suite, soit prélever sur les paiements dus au sous-traitant un montant égal à la caution ou au cautionnement exigé, soit appliquer les mesures d'office visées à l'article 29 ci-après.

5.7 Il est expressément convenu que l'engagement de la caution ou le cautionnement couvre l'achèvement et la bonne tenue de tous les travaux faisant l'objet de la convention, y compris les travaux modificatifs ou supplémentaires qui seront confiés au sous-traitant en cours de marché.

#### Article 6 : ATTESTATIONS

Sur demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant est tenu pendant la durée du présent contrat de :

- 6.1 fournir la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour les travaux objet du contrat;
- 6.2 justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales, salariales et sociales et de fournir toutes les attestations à ce sujet.

when the control of the action of the control of which and the control of the con

. . .

# Article 7 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX, DELAIS ET PLANNING

#### 7.1 Commencement des travaux

Sauf lorsque le commencement des travaux est fixé à une date fixe, l'ordre de commencement des travaux est donné par un écrit de l'entrepreneur principal au sous-traitant.

Lorsque le commencement des travaux n'a pu être ordonné à la date prévue par les Conditions particulières, les parties se concerteront, sans préjudice, de leurs droits.

#### 7.2 Délais

Sauf pour le délai d'exécution dont question ci-après, tous les délais mentionnés dans les présentes Conditions générales sont exprimés en jours calendaires.

- 7.2 l Lorsque le délai d'exécution est fixé en jours calendaires, en semaines, mois ou années ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai.
- 7.2 2 Lorsque le délai d'exécution des travaux est fixé en jours de travail, ne sont pas considérés comme tels les jours dufant lesquels le travail n'est pas autorisé par les lois et les règlements ou durant lesquels les entreprises ne peuvent travailler en raison des dispositions des conventions collectives applicables à l'endroit où les travaux sous-traités sont exécutés, ainsi que les jours pendant leesquels, sur reconnaissance de l'entrepreneur principal, le travail a, par suite des intempéries ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant le nombre d'heures fixé à l'article 7.2 2 des Conditions particulières.

#### 7.3 Planning

- 7.3 l Le sous-traitant se conforme obligatoirement aux dispositions du planning général imposé par le maître de l'ouvrage à l'entreprise principale, ou approuvé par lui. L'entrepreneur principal notifiera au sous-traitant toutes les modifications qui sont apportées à ce planning par le maître de l'ouvrage et qui ont une influence sur l'exécution des travaux sous-traités.
- 7.3 2 Les Conditions particulières peuvent prévoir un planning détaillé applicable aux travaux sous-traités. Dans ce cas ce planning sera établi et, le cas échéant, modifié de commun accord entre les parties.

#### Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT

13.2 Les délais de paiement sont fixés par les Conditions particulières.

## Article 14 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIMENT

14.1 Tant pour les acomptes que pour le solde, les déclarations de créance et les factures adressées par le soustraitant à l'entrepreneur principal, sont établies dans la monnaie de compte en vigueur dans les relations entre entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage.

Les paiements de l'entrepreneur principal à son soustraitant s'effectueront dans la monnaie de paiement utilisée par le maître dee l'ouvrage.

- 14.2 Si toutefois le sous-traitant exige le paiement de ses prestations dans un monnaie différente de la monnaie de paiement du marché principal, le change aura lieu au taux du jour du paiement. Dans ce cas, le sous-traitant supportera à l'exclusion de l'entrepreneur principal les risques et les charges des changes et des fluctuations monétaires.
- 14.3 Tous les paiements sont effectués au lieu fixé par les Conditions particulières.

## Article 15: VARIATION DES PRIX

15.1 Les Conditions particulières ou les dispositions acceptées de la demande d'offres, de l'offre ou, de la commande, lorsque ces documents font partie de la convention, précisent s'il y a variation de prix et les modalités de celle-ci.

## Article 16 : AVANCES

16.3 Lorsque des avances sont payées au sous-traitant par l'entrepreneur principal, ces montants sont récupérés soit par déduction de l'avance du montant du prochain acompte, soit par déduction au pourcentage de tous les acomptes payés en exécution du marché, soit selon les modalités prévues par les Conditions particulières.

- 16.4 Sauf dispositions contraires à l'article 16.4 des Conditions particulières, les avances ne sont pas révisables. Dans ce cas, elles seront déduites des acomptes avant que la formule de révision soit appliquée à ceux-ci.
- 16.5 Lorsque les avances ne sont pas payées par l'entrepreneur principal aux dates prévues par les Conditions particulières, elles produiront, après mise en demeure, des intérêts pour retard au taux fixé à l'article 17 des Conditions particulières.
- 16.6 Les Conditions particulières peuvent prévoir l'engagement d'une caution, à charge du sous-traitant, pour garantir le remboursement des avances.

## Article 17 : INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Toutes les sommes dues en exécution du présent contrat qui seraient payées avec retard, seront productives des intérêts prévus aux Conditions particulières, à compter de la mise en demeure adressée par écrit à l'entrepreneur principal.

La stipulation d'intérêts pour retard dans les conditions particulières ne fait pas obstacle au droit du sous-traitant à des dommages et intérêts complémentaires, couvrant le préjudice reellement subi, pour autant toutefois que la législation nationale applicable au contrat ne s'y oppose pas.

#### Article 18 : COMPTE PRORATA

The state of the first and state of the stat

18.2 Lorsqu'il est prévu un compte prorata destiné à financer, à charge de toutes les entreprises sur le chantier, les dépenses d'intérêt commun, il en sera tenu un relevé mensuel dont copie sera notifiée au sous-traitant. Le compte prorata est soumis à l'approbation d'un Comité désigné dans les Conditions particulières.

Ce compte prorata comprend les dépenses suivantes, outre celles prévues dans les conditions particulières :

- les dépenses relatives à la consommation d'eau, de force motrice, et à l'éclairage, nécessaires aux travaux ;

- la fourniture, le montage, le démontage et l'entretien de clôtures et de barrières de sécurité;
- la garde, le balayage régulier et le nettoyage du chantier ;
- les charges temporaires de voirie ;
- l'utilisation et l'entretien des engins de levage et des accès au chantier :
- les frais d'installation, de repliement, de location et de fonctionnement du téléphone.
- 18.4 Sauf disposition contraire à l'article 18.4 des Conditions particulières, le compte prorata est géré par l'entrepreneur principal.

#### Article 21 : MAIN D'OEUVRE

Le sous-traitant est seul responsable du respect des conventions collectives et des dispositions légales et règlementaires en matière sociale.

Si après mise en demeure le sous-traitant ne s'est pas mis en règle, l'entrepreneur principal peut prendre toutes mesures d'office adéquates en ce compris celles prévues à l'article 29 des Conditions générales pour imposer au sous-traitant le respect des conventions collectives et des dispositions légales et réglementaires d'ordre social (salaires, charges sociales, assurances, durée du travail, sécurité et hygiène etc...) auxquelles le sous-traitant est tenu.

En toute hypothèse, le sous-traitant garantit l'entrepreneur principal de tout recours intenté contre lui du fait d'une infraction aux dispositions ci-avant. -

#### Article 22 : ASSURANCES

- 22.1 Le sous-traitant est tenu de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers ainsi que sa responsabilité pour les accidents de travail survenant à son personnel au moyen d'assurances adéquates.
- 22.2 Les Conditions particulières mentionneront le cas échéant les autres assurances exigées par l'entrepreneur principal.
- 22.3 Le sous-traitant est tenu de produire toutes ces polices d'assurances sur simple demande et sans retard à l'entrepreneur principal.

#### Article 23 : RESPONSABILITE

- 23.1 La responsabilité des parties résulte des obligations qui leur sont propres en raison des dispositions contractuelles convenues entre elles et en raison de la loi applicable au contrat.
- 23.2 Les garanties particulières exigées du sous-traitant sont indiquées aux Conditions particulières.
- 23.3 L'entrepreneur principal et le sous-traitant seront responsables, chacun de leurs fautes délictuelles ou quasi-délictuelles, à la décharge de leurs cocontractants qu'ils s'engagent le cas échéant à garantir de tout recours.

#### Article 24 : DROITS INTELLECTUELS

Si, à l'occasion des travaux faisant l'objet du présent contrat, l'entrepreneur principal ou le sous-traitant prend connaissance de procédés de fabrication, de mises en oeuvre, d'utilisation, etc..., il ne peut se les approprier, en faire usage à son profit ou les communiquer à des tiers.

#### Article 25 : OBLIGATION DE RENSEIGNEMENTS RECIPROQUES

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement l'une l'autre de toute difficulté qui se révélerait au cours de l'exécution des travaux et qui serait de nature à en perturber le déroulement ponctuel et harmonieux.

En particulier, l'entrepreneur principal et le soustraitant s'engagent à s'échanger tous les renseignements de nature technique en leur possession ou qui viendraient à leur connaissance et dont dépend l'exécution des travaux du contrat principal et du sous-traité.

L'entrepreneur principal est également tenu d'informes son sous-traitant de tous les paiements reçus du maître de l'ouvrage et qui se rapportent aux travaux soustraités.

# Article 26 : CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Pour tout cas fortuit, fait du Prince, du tiers ou encore constitutif de force majeure, les parties déclarent se référer aux solutions admises par le droit applicable au contrat, sauf toutefois dispositions plus avantageuses prévues par le marché principal, lesquelles s'appliquent également au présent contrat.

L'entrepreneur principal communiquera au sous-traitant les dispositions du contrat principal qui concernent ces circonstances.

Cependant le sous-traitant ne peut prétendre à l'application de ces dispositions plus favorables si l'entrepreneur principal n'a pas pu en obtenir le bénéfice. L'entrepreneur principal doit entamer dans ce but toute action vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

# Article 27 : RECEPTION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

- 27.1 La réception des travaux sous-traités aura lieu en principe à l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux sous-traités et au plus tôt à la date d'achèvement de ceux-ci selon les modalités ci-après :
  - la réception doit être demandée par un écrit adressé par le sous-traitant à l'entrepreneur principal ou à son responsable ;
  - dans les 15 jours de la demande, l'entrepreneur principal ou son responsable doit procéder à la vérification des travaux, ce qui donne lieu à l'établissement du procès-verbal. Dans les 15 jours de l'établissement du procès-verbal, l'entrepreneur principal doit signifier au sous-traitant la réception ou le refus de recevoir les travaux;
  - à défaut d'établissement du procès-verbal ou, de signification de la réception ou du refus de recevoir dans les délais ci-dessus, la réception sera considérée comme acquise;
  - dans tous les cas et à défaut de stipulation contraire dans la signification, la réception sera accordée rétroactivement au jour d'achèvement des travaux indiqué par le sous-traitant dans sa demande.
- 27.2 La réception accordée par l'entrepreneur principal aura pour effet :
  - le transfert des risques ;

Hallow and a control will be to the control of the control of the first control through the cities of the control of the contr

- la couverture des vices apparents ;
- l'arrêt des pénalités pour retard ;
- l'établissement du décompte final. Les conditions particulières déterminent à l'article 13.2 le délai dans lequel le décompte final sera établi. En l'absence de cette précision, un délai de 3 mois prévaudra;

- le renversement de la charge de la preuve des vices
- le point de départ du délai de garantie.

#### Article 28 : RESPONSABILITE POUR VICES CACHES

28.1 Sauf dispositions contraires à l'article 28.1 des conditions particulières et sans préjudice des dispositions de l'article 27.2 des Conditions générales, le sous-traitant restera responsable pour les vices cachés durant les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'entrepreneur principal à l'égard du maître de l'ouvrage.

Durant ce délai le sous-traitant est tenu d'apporter à l'ouvrage toutes les réparations rendues nécessaires par un vice caché, même mineur, imputable à sa faute. A défauts pour le sous-traitant d'effectuer la réparation, l'entrepreneur principal peut, après une mise en demeure écrite, appliquer aux frais et aux risques du sous-traitant défaillant les mesures d'office visées à l'article 29 des présentes Conditions générales.

## Article 29 : MESURES D'OFFICE

- 29.1 Hormis les cas où une sanction spécifique est prévue par les Conditions particulières ou les autres dispositions des présentes Conditions générales, toute infraction grave au contrat donnera lieu, après une mise en demeure restée sans suite, à une des mesures ci-après :
  - 29.1 1 La résiliation du marché.

Lorsque la résiliation a lieu au bénéfice de l'entrepreneur principal, la caution est tenue d'exécuter son engagement, sans préjudice des dommages et intérêts dus par le sous-traitant.

Le sous-traitant doit, à la demande de l'entrepreneur principal, mettres à la disposition de celui-ci les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier ou se trouvant en usine ou en magasin et indispensables à la poursuite des travaux.

29.1 2 La conclusion d'un marché pour compte avec un tiers au frais du sous-traitant défaillant.

man materials and the state of the state of

- 29.2 Indépendamment des intérêts moratoires visés à l'articlè 17 des Conditions générales, un retard de paiement de l'entrepreneur principal excédant 90 jours autorise le sous-traitant à interrompre ses travaux. Lors d'une mise en demeure restée infructueuse après 30 jours, le sous-traitant peut résilier unilatéralement le marché à charge de l'entrepreneur principal.
- 29.3 Quelle que soit la mesure prise, la décision de passer aux mesures d'office est notifiée à la partie défaillante par un écrit. Dans tous les cas, il est procédé contradictoirement à l'inventaire des travaux.

#### Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

30.1 L'entrepreneur principal peut résilier le présent contrat lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de sa part. Dans ce cas, le sous-traitant a droit au paiement des travaux exécutés et bénéficiera à concurrence du préjudice subi par lui de l'indemnité due par le maître de l'ouvrage.

Le présent contrat est également résilié de plein droit lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal, lequel doit dans ce cas réparer le préjudice éventuellement subi par le soustraitant.

30.2

30.2 l Lorsque le contrat est conclu avec une personne physique, de décès de celle-ci - qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant - permet au cocontractant d'opter entre la résolution et la poursuite du contrat. Le cocontractant doit prendre attitude à bref délai à compter du décès.

Dans ces cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

30.2 2 Sauf disposition contraire des Conditions particulières. Cette même option n'est pas ouverte à
l'entrepreneur principal ou au sous-traitant,
selon le cas, lorsque son cocontractant est une
personne morale qui vient à disparaître, par
exemple par fusion ou absorption par un tiers.

#### Article 31 : EXECUTION PERSONNELLE DES TRAVAUX

Le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou soustraiter tout où partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Article 33 : DROIT APPLICABLE

in the first control of the first of the fir

Sauf disposition contraire des Conditions particulières, le droit applicable à la sous-traitance est le droit du pays où les travaux du marché principal sont exécutés.